# LOI N°89/27 DU 29 DÉCEMBRE 1989 PORTANT SUR LES DÉCHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Article 1er:

Sont interdits, l'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national des déchets toxiques et/ou dangereux sous toutes leurs formes.

#### Article 2:

Sont considérés comme déchets toxiques et/ou dangereux, les matières contenant des substances inflammables, explosives, radio-actives, toxiques présentant un danger pour la vie des personnes, des animaux, des plantes et pour l'environnement.

#### Article 3:

- (1) Nonobstant les dispositions de l'article premier ci-dessus, les industries locales qui, du fait de leurs activités, génèrent des déchets toxiques et/ ou dangereux sont tenues :
  - de déclarer le volume et la nature de leur production ;
  - d'assurer leur détermination sans danger pour l'homme et son environnement.
- (2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### Article 4:

## (1) Est punie:

de la peine de mort, toute personne non autorisée qui procède à l'introduction, à la production, au stockage, à la détention, au transport, au transit ou au déversement sur le territoire camerounais des déchets toxique et/ou dangereux sous toutes leurs formes ;

d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amande de cinq millions de francs CFA (5.000.000F CFA) à cinq cent millions de francs CFA 500.000F CFA), toute personne non autorisée qui ne procède pas à l'élimination immédiate des déchets toxiques et/ou dangereux générés par son entreprise dans les conditions définies dans la présente loi et des textes réglementaires subséquents.

- (2) Les dispositions des articles 54 et 90 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.
- (3) Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale incombe à la personne physique, préposée ou non qui, de par ses fonctions dans l'entreprise, à la charge de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de l'activité de ladite personne morale.
  - La personne morale en cause est tenue solidairement avec le ou les condamnés au paiement des amendes, réparation civiles, frais et dépens.

## Article 5:

La Juridiction saisie ordonnera à toute personne reconnue coupable d'avoir introduit, produit, stocké, détenu, transporté, fait transiter ou déverser des déchets toxiques et/ou dangereux, de les éliminer immédiatement et de restituer les lieux en leur état antérieur. La même juridiction pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

# Article 6:

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

# Article 7:

La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.